

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
Service Urbanisme
400 RUE DE MAISNIL
Zone d'Activités Parc des Moulins
62130 HERLIN-LE-SEC

Affaire suivie par : Mme KEBE Ngoné

VOS RÉF. Courrier du 07/11/2023

NOS RÉF. U2023-000449 / KD

INTERLOCUTEUR Isabelle VANLICHTERVELDE - (03.21.64.79.29)

OBJET Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sectorisé du Pernois

Annezin, le 29 novembre 2023

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 08/11/2023.

Veuillez noter que notre réponse ne concerne que les communes suivantes :

Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bours, Conteville-en-Ternois, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Huclier, La Thieuloye, Marest, Nédonchel, Nédon, Pernes, Pressy, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry et Valhuon.

Ce territoire de la CC du PERNOIS sectorisé est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les

personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la CC sectorisé du PERNOIS a été signé le 18/10/2016

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLUi. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- (Page 280 du Rapport de Présentation) : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que les communes du territoire est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des canalisations de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

Vous retrouverez la liste de ces ouvrages /les caractéristiques de ces ouvrages/ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

O.A.P. Thématique Habitat :

- **(BOURS) – L'OAP « Le long de la RD89 - Rue de Diéval », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.**
- **(CONTEVILLE-EN-TERNOIS) – L'OAP 1 « Au Nord de la RD88 », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.**
- **(CONTEVILLE-EN-TERNOIS) – L'OAP 2 « Au Sud de la RD88 », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.**
- **(FLORINGHEM) – L'OAP 1 « Entre la RD916 et le chemin Le Cerisier », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.**

- (FLORINGHEM) – L'OAP 2 « Le long de la RD183 - Rue R. Salengro », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (FLORINGHEM) – L'OAP 3 « Entre la rue du Moulin et le chemin de Béthune », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (HUCLIER) – L'OAP 1 « Le long de la rue Mère Jean », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (HUCLIER) – L'OAP 2 « Le long de la RD88 », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (NEDONCHEL) – L'OAP « Le long de la RD69 - Rue du Bassigny », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (PERNES) – L'OAP 1 « De part et d'autre de la RD90 », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (PERNES) – L'OAP 2 « Entre Rés. des Hauts d'Artois et la rue de Blaringhem », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (PRESSY) – L'OAP 1 « Le long de la RD70E3 – Nord », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (PRESSY) – L'OAP 2 « le long de la RD70E3 - Sud », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.

O.A.P. Thématique Économie :

- (BOURS) – L'OAP « De part et d'autre de la RD89E1 - rue du 19 mars 1962 - Rue de Diéval », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.
- (PERNES) – L'OAP « Le long de la RD70 », n'est pas impactée par les SUP associées à nos ouvrages.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

O.A.P. Thématique Énergie Renouvelable :

En ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.

- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi
6. Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels

P.O


FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de **la CC du PERNOIS sectorisé** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la CC du PERNOIS sectorisé

Ces ouvrages impactent le territoire de la CC du PERNOIS sectorisé à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Communes	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
BAILLEUL-LES-PERNES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
BAILLEUL-LES-PERNES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
BOURS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
BOURS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
BOURS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
BOURS	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
HESTRUS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
HESTRUS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
HUCLIER	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
HUCLIER	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
NEDON	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
NEDON	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
PRESSY	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
PRESSY	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
SACHIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
SACHIN	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
SAINS-LES-PERNES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
SAINS-LES-PERNES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
TANGRY	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
TANGRY	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
LA THIEULOYE	DN100-1976-DIEVAL-FREVENT(ST POL)	100	67.7
LA THIEULOYE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
LA THIEULOYE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7

VALHUON	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
VALHUON	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
VALHUON	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
VALHUON	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
VALHUON	DN80-2022-VALHUON-VALHUON(INJECTION BIOMETHANE)	80	67.7
VALHUON	DN80-2022-VALHUON-VALHUON(INJECTION BIOMETHANE)	50	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de la CC du PERNOIS sectorisé

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Communes	Nom Canalisations	PMS (bar)
AUMERVAL	DN250-19XX-EPS-LABUISSIERE(HS)	0
AUMERVAL	DN150-19XX-AUMERVAL(HS)	0
FLORINGHEM	DN150-19XX-AUMERVAL(HS)	0
PERNES	DN250-19XX-EPS-LABUISSIERE(HS)	0
PERNES	DN150-19XX-AUMERVAL(HS)	0
SACHIN	DN250-19XX-EPS-LABUISSIERE(HS)	0
SAINS LES PERNES	DN250-19XX-EPS-LABUISSIERE(HS)	0
LA THIEULOYE	BRUAY-LA-BUISSIERE-SAINT-POL-SUR-TERNOISE	0

PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la CC du PERNOIS sectorisé, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Communes	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
NEDON	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
NEDON	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
NEDONCHEL	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
NEDONCHEL	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
TANGRY	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
TANGRY	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
LA THIEULOYE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
LA THIEULOYE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
LA THIEULOYE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
LA THIEULOYE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la CC du PERNOIS sectorisé

Communes	Nom Installation Annexe
NEDON	62600-NEDON-01
VALHUON	62835-VALHUON-01(INTERCO)
VALHUON	62835-VALHUON-02(POSTE INJECTION BIOMETHANE)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom du soutirage
VALHUON	AEL-15244
VALHUON	AEP-4690
VALHUON	AEL-8629
VALHUON	AEL-8630
VALHUON	AEL-8631

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDES I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Communes	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
BAILLEUL-LES-PERNES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
BAILLEUL-LES-PERNES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
BOURS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	8
BOURS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	8
BOURS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
BOURS	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
HESTRUS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	8
HESTRUS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	8
HUCLIER	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	8
HUCLIER	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	8
NEDON	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
NEDON	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
PRESSY	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
PRESSY	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
SACHIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
SACHIN	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
SAINS-LES-PERNES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
SAINS-LES-PERNES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
TANGRY	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
TANGRY	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
LA THIEULOYE	DN100-1976-DIEVAL-FREVENT(ST POL)	100	5

LA THIEULOYE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE- EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	8
LA THIEULOYE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE- EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	8
VALHUON	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE- EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	8
VALHUON	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE- EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	8
VALHUON	DN1100-1997-LOON-PLAGE- CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
VALHUON	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
VALHUON	DN80-2022-VALHUON- VALHUON(INJECTION BIOMETHANE	80	5
VALHUON	DN80-2022-VALHUON- VALHUON(INJECTION BIOMETHANE	50	5

Dans cette bande de terrain (zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
BAILLEUL-LES-PERNES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
BAILLEUL-LES-PERNES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
BOURS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
BOURS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
BOURS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
BOURS	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
HESTRUS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
HESTRUS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
HUCLIER	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
HUCLIER	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
NEDON	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
NEDON	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5

NEDONCHEL	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
NEDONCHEL	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
PRESSY	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
PRESSY	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
SACHIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
SACHIN	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
SAINS-LES-PERNES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
SAINS-LES-PERNES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
TANGRY	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
TANGRY	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
TANGRY	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
TANGRY	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
LA THIEULOYE	DN100-1976-DIEVAL-FREVENT(ST POL)	100	67.7	25	5	5
LA THIEULOYE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
LA THIEULOYE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
LA THIEULOYE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
LA THIEULOYE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
LA THIEULOYE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
VALHUON	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5

VALHUON	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS(ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
VALHUON	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
VALHUON	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
VALHUON	DN80-2022-VALHUON-VALHUON(INJECTION BIOMETHANE)	80	67.7	15	5	5
VALHUON	DN80-2022-VALHUON-VALHUON(INJECTION BIOMETHANE)	50	67.7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
NEDON	62600-NEDON-01	45	7	7
VALHUON	62835-VALHUON-01(INTERCO)	75	7	7
VALHUON	62835-VALHUON-02(POSTE INJECTION BIOMETHANE)	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29